
TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Affaire n° : UNDT/NBI/2021/072

Jugement n° : UNDT/2022/107

Date : 7 octobre 2022

Original : anglais

Juge : M. Francesco Buffa

Greffé : Nairobi

Greffier : M^{me} Abena Kwakye-Berko

NEGASA

8. Le candidat ayant été disqualifié par l'équipe du programme Jeunes administrateurs, il ne peut passer à l'étape suivante de la procédure de sélection. Sa candidature est éliminée et ne sera plus examinée à l'avenir, sauf en cas d'

questions, et ce, d'autant moins après que les candidats ont passé l'épreuve et que les copies ont été corrigées. L'équipe du programme Jeunes administrateurs et le Bureau des ressources humaines se sont livrés à des pratiques qui ne sont ni prévues ni autorisées par l'ins

le minimum requis dans la partie Résumé et conclusion, ce qui s'est répercuté sur la note totale.

28. Sur plus de 2 200 candidats, dont 743 participants à l'épreuve écrite, seuls 142 ont atteint le seuil minimal de 40 % requis pour chaque partie afin de poursuivre la procédure.

29. Le jury spécialisé dans les questions de sécurité a recommandé que seuls les candidats ayant obtenu une note totale de 67,5 % (337,81 points) soient reçus.

30. Le défendeur a reconnu que dans les cinq parties de l'épreuve spécialisée comportant des Q.C.M., certaines questions de la partie Résumé et conclusions ont été supprimées après la tenue de l'épreuve, pour le motif suivant [traduction non officielle] :

Après une analyse approfondie, une question peut être retirée de la notation finale si nous constatons que statistiquement, elle favorise ou défavorise certains groupes de candidats (c'est-à-dire qu'elle a des effets inégaux selon le genre, le statut d'interne ou d'externe, etc.).

31. Le requérant conteste le principe selon lequel l'Administration est habilitée à supprimer des questions après la tenue de l'épreuve, et ce, essentiellement pour deux raisons : premièrement, parce que le Règlement ne prévoit pas un tel pouvoir et que celui-ci est contraire aux instructions administratives relatives à la procédure de sélection ; deuxièmement, parce que la suppression avait pour but d'éviter toute discrimination entre les différents groupes de personnes participant à l'épreuve, ce qui supposait d'identifier les candidats afin de connaître leur genre, leur nationalité, leur race, le fait qu'ils soient originaires ou non de pays développés et leur statut d'internes ou d'externes, portant ainsi inévitablement atteinte à leur anonymat.

32. La demande du requérant est fondée.

33. S'agissant du premier point, le Tribunal rappelle que l'instruction administrative ST/AI/2012/2/Rev.1 indique clairement que seul le schéma des épreuves d'un examen peut être modifié, et ce, uniquement avant la tenue de celui-

ci. Elle ne prévoit pas de suppression de questions, et ce, d'autant moins après que les candidats ont passé l'épreuve et que les copies ont été corrigées.

5.4 Les épreuves écrites et orales se déroulent suivant un schéma uniforme pour toutes les familles d'emplois. Les *jurys spécialisés* de familles d'emplois données ont toutefois le droit de modifier le *schéma* des épreuves écrites et orales afin de tester les connaissances et les compétences se rapportant à ces domaines d'activité. Les modifications *sont alors portées à la connaissance de tous les candidats* sur le portail des carrières de l'ONU, *avant* la tenue du concours.

5.8 Après la notation des épreuves écrites, les jurys spécialisés transmettent au Jury central, pour examen et approbation, les résultats de ces épreuves et une liste de candidats à convoquer aux épreuves orales dans chaque famille d'emplois. Sur réception de la recommandation du Jury central, le Bureau de la gestion des ressources humaines informe tous les candidats du résultat obtenu à l'écrit et invite ceux qui ont reçu l'approbation du Jury à passer l'oral.

34. D'après la section 5.4 de l'instruction administrative, le jury spécialisé peut uniquement modifier le schéma des épreuves écrites et orales afin de tester certains domaines. Ces modifications sont à communiquer à tous les candidats avant la tenue du concours. Là aussi, le jury ne peut pas supprimer de questions, et ce, d'autant moins après que l'épreuve a été tenue et les copies corrigées. Les équipes du programme Jeunes administrateurs et des ressources humaines ne sont pas autorisées à procéder ainsi.

35. Plus important encore, d'après la section 5.8, aucun membre des jurys spécialisés, et encore moins l'équipe du programme Jeunes administrateurs ou le Bureau des ressources humaines, ne peut supprimer de questions. En effet, après la notation des épreuves écrites, les jurys spécialisés transmettent au Jury central, pour examen et approbation, les résultats de ces épreuves et la liste de candidats à convoquer aux épreuves orales. Le rôle du Bureau des ressources humaines consiste alors uniquement à informer tous les candidats du résultat obtenu, et rien de plus.

36. Malgré ces dispositions explicites, l'

Affaire n°: UNDT/NBI/2021/072

Jugement n°: UNDT/2022/107

une

45. En dehors d'un cadre juridique bien défini, qui autorise des interventions visant à éviter des discriminations, le fait de favoriser certaines personnes au détriment d'autres est inacceptable, en particulier lorsqu'il s'agit de candidats (auxquels la règle générale d'égalité de traitement s'applique), et de surcroît lorsqu'il s'agit d'épreuves écrites qui ont été organisées et tenues (le concours est déjà terminé).

46. Non seulement la suppression des résultats n'était pas fondée, mais il y a eu une manipulation objective des résultats et l'ensemble de la procédure a manqué de transparence.

47. Le défendeur soulève deux points importants. Premièrement, comme indiqué dans la décision du 26 mai 2021 relative au contrôle hiérarchique, si aucune question n'avait été supprimée et si le requérant avait été noté en conséquence, sa note totale aurait été de 282,47, soit inférieure à la note finalement attribuée.

48. Deuxièmement, même si les questions n'avaient pas été supprimées, le requérant n'aurait tout de même pas réussi l'examen puisqu'il n'a pas atteint le pourcentage global de réussite de 67,5 % (soit 337,5 points).

49. Le Tribunal examinera ces deux points séparément.

50. S'agissant du premier point, le défendeur avance que le requérant n'a aucun intérêt à contester la suppression de certaines questions car la note qu'il a obtenue à l'issue de ces suppressions était meilleure que la précédente.

51. Il pourrait s'agir d'une application du test de résistance (ou test de force), selon lequel un acte, quoique vicié, ne peut être déclaré nul et demeure valide si, même en supprimant le vice, il atteindrait le minimum requis pour produire des effets. Ce principe s'applique par exemple aux résolutions des assemblées d'actionnaires : une résolution n'est compromise que si le vote exprimé par un actionnaire en situation de conflit d'intérêts a été essentiel pour l'obtention de la majorité ; en règle générale, on peut dire que si le vote d'un actionnaire n'est pas valide, la résolution demeure valide à condition d'être approuvée par un nombre de

52. L'objection du défendeur est infondée. En effet, elle s'appuie sur l'application en l'espèce du principe de résistance, ce qui n'est pas correct, puisque ce principe ne peut être appliqué aux questions supprimées mais à l'ensemble des questions.

53. En effet, si les questions exclues par l'Administration ne peuvent plus être prises en compte dans l'évaluation de l'épreuve, il n'en demeure pas moins que le requérant (comme les autres candidats) doit être évalué pour sa réponse à 20 questions et non à 16. Son intérêt à contester la suppression de quatre questions est valable.

54. Alors que les notes finales ont été calculées sur la base des questions restantes, le requérant avait le droit d'être évalué sur 20 questions, c'est-à-dire sur le nombre de questions prévues depuis le début et posées dans le cadre du concours (un nombre que, de toute évidence, l'Administration trouvait juste pour l'épreuve prévue).

55. Pour maintenir l'exclusion du requérant, il faudrait écarter l'hypothèse selon laquelle, même en soumettant quatre questions supplémentaires aux candidats (en remplacement des questions supprimées), il n'aurait pas atteint le score minimum requis (40 %).

56. L'Administration n'a présenté aucune observation sur ce point.

57. Cependant, les dossiers montrent que la note maximale globale était de 100, ce qui signifie que la note maximale pour chacune des 20 réponses était de cinq. Par conséquent, en répondant au mieux aux quatre questions non proposées, le requérant aurait pu obtenir 20 points supplémentaires, atteindre ainsi le score de 57,37 % des réponses et dépasser le seuil de 40 %.

58. Alors que tout au long de l'affaire, le défendeur a affirmé que seules quatre questions avaient été supprimées de la partie Q.C.M. « Résumé et conclusions », il ressort de la consultation de l'annexe R/7 à la réponse que certaines questions des parties « Connaissances techniques de sécurité » (trois questions) et « Raisonnement de sécurité » (deux questions) ont également été supprimées.

Affaire n°: UNDT/NBI/2021/072

Jugement n°

66. Le Tribunal estime que la candidature du requérant n'a pas fait l'objet d'un examen complet et équitable. De nombreuses démarches, à savoir la suppression de questions, la conception d'une méthodologie de notation et même la détermination de la note de réussite, ont été effectuées après la tenue de l'épreuve.

Réparations

67. Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision contestée, d'ordonner qu'il soit autorisé à participer aux prochaines étapes de la procédure de recrutement du programme Jeunes administrateurs et de lui accorder une indemnité pour le préjudice subi.

68. La décision contestée est annulée.

69. Le Tribunal ne peut pas donner au requérant la possibilité de passer aux étapes suivantes de la procédure de sélection. Néanmoins, il peut demander une nouvelle évaluation de ses réponses aux questions qui ont été supprimées. En effet, l'annulation de la décision contestée doit avoir pour conséquence de placer le requérant dans la position où il se serait trouvé en l'absence d'irrégularité, ce qui signifie qu'il doit se voir accorder une possibilité de bénéficier d'un examen équitable.

70. Il relève de la compétence du Tribunal d'ordonner à l'Administration de permettre au requérant de passer une nouvelle épreuve, sans délai, et de lui donner ainsi la possibilité de bénéficier d'un examen équitable au titre de la procédure de sélection (jugement *Fernandez Arocena* (UNDT/2018/033) ; voir aussi arrêt *Farr* (2013-UNAT-350), par. 28).

71. Le Tribunal ordonne donc au défendeur d'organiser, dans les meilleurs délais, une nouvelle épreuve écrite pour le requérant.

72. Étant donné que la décision administrative contestée porte nomination et promotion, le Tribunal fixe le montant de l'indemnité que le défendeur peut choisir de verser en lieu et place de l'annulation de la décision administrative contestée ou de l'exécution de l'obligation imposée.

73. Compte tenu de la nature du litige, de l'ancienneté de l'intéressé et de ses chances de réussite dans la procédure de sélection, le Tribunal fixe un montant de six mois de traitement de base net de la classe FS-5 selon le barème des traitements en vigueur au moment du dépôt de la requête du requérant.

74. Le requérant n'a présenté aucune preuve de préjudice moral.

Dispositif

75. Au vu de ce qui précède, la requête est accueillie.

- a. La décision contestée est annulée ;
- b. L'Administration est tenue d'organiser, dans les meilleurs délais, une nouvelle épreuve écrite pour le requérant ;
- c. L'Administration est tenue de verser au requérant, en lieu et place, une indemnité correspondant à six mois de traitement de base net de la classe FS-5 selon le barème des traitements en vigueur au moment du dépôt de la requête du requérant ;
- d. L'indemnité susmentionnée produira intérêt au taux préférentiel des États-Unis d'Amérique avec effet à compter de la date à laquelle le présent jugement deviendra exécutoire jusqu'au paiement de ladite indemnisation, ce taux préférentiel devant être majoré de 5 % à compter de 60 jours au-delà de cette date.

(Signé)

Francesco Buffa, juge

Ainsi jugé le 7 octobre 2022

Enregistré au Greffe le 7 octobre 2022

(Signé)

Abena Kwakye-Berko, greffière, Nairobi